

FICHE EXPLICATIVE - Ordonnance sur la qualité écologique

1. Points importants de l'OQE

Ne peuvent toucher des contributions OQE que les exploitants qui bénéficient de paiements directs.

L'OQE prévoit deux volets distincts (éventuellement cumulables sur une même parcelle) :

- contributions pour la qualité biologique des SCE
- contributions pour la mise en réseau des SCE

Les exploitants qui s'engagent pour ces mesures (qualité biologique et/ou mise en réseau) doivent le faire pour une durée minimale de 6 ans. Après ce délai, les parcelles peuvent, si désiré, retrouver leur affectation initiale. Sinon, la période d'engagement suivante dure également 6 ans.

2. Contributions pour la qualité biologique des SCE

Il est possible de percevoir des contributions pour les objets suivants :

2.1 Prairies extensives, prairies peu intensives et surfaces à litière

- surfaces inscrites comme prairies extensives (611), peu intensives (612) et surfaces à litière (851) sur les formulaires de relevé des parcelles
- respect des conditions d'exploitation fixées dans l'OPD pour ces surfaces
- sauf autorisation de la Conservation de la nature, les épandages de purin et de lisier sont interdits sur les prairies peu intensives inscrites pour la qualité biologique
- il est nécessaire qu'un certain nombre d'espèces végétales indicatrices de qualité soient présentes sur la parcelle. Les taxateurs Qualité SCE savent les reconnaître, mais vous pouvez annoncer comme parcelle potentiellement intéressante pour la qualité biologique les **prairies fleuries comportant des espèces telles que marguerite, sauge, esparcette, arnica, colchique, gentiane bleue, lotier, trolle, rhinanthé (crête de coq), primevère, campanule, populage, laïche ou linaigrette**

2.2 Haies, bosquets champêtres et berges boisées, pour autant qu'ils donnent droit à des contributions écologiques selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)

- surfaces inscrites sous le code 852 sur les formulaires de relevé des parcelles
- respect des conditions d'exploitation fixées dans l'OPD pour ces surfaces (sur les dates de fauche et de pâture notamment)
- pas de surfaces soumises au régime forestier !
- largeur minimale sans la bande herbeuse : 2 mètres
- haies comprenant des espèces indigènes en station (pas de haies de conifères en plaine)
- au moins 5 différentes espèces d'arbres ou de buissons par 10 m courants
- au moins 20 % de la strate arbustive constitués par des buissons épineux, ou au moins 1 arbre par 30 m courants, à l'exclusion des frênes
- la haie doit être entretenue régulièrement pour favoriser les espèces à croissance lente et pour éviter que les arbres ne prennent trop d'importance
- bande herbeuse : fauche une fois par an au maximum, par moitié. La première moitié peut être fauchée à la date prévue par l'OPD, la 2^{ème} moitié au plus tôt 6 semaines après

2.3 Arbres fruitiers haute-tige situés sur la SAU

Nouveau

- au moins 20 arbres sur l'exploitation
- parcelles concernées: minimum 20 ares de surface avec au minimum 10 arbres fruitiers haute-tige
- densité d'arbres : entre 30 et 120 arbres par ha (sauf cerisiers, noyers & châtaigniers: max 100 arbres/ha)
- distance entre les arbres: max. 30 mètres
- les arbres morts sur pied peuvent être maintenus sur la parcelle et comptabilisés; les arbres tombés doivent être remplacés
- le verger doit présenter suffisamment de sites de nidification naturels ou artificiels destinés aux oiseaux cavernicoles : minimum 1 site de nidification par 10 arbres
- le verger doit être combiné avec une surface de compensation écologique prise dans la liste suivante :
 - prairie extensive
 - prairie peu intensive ou boisé au bénéfice de contributions pour la qualité biologique
 - pâturage extensif ou boisé au bénéfice de contributions pour la qualité biologique
 - surface à litière
 - jachère florale, tournante ou ourlet sur terres assolées
 - haies et bosquets
- les surfaces combinées doivent répondre aux critères suivants:
 - être situées sous le verger ou à une distance de moins de 50 m et avoir une dimension de 0.5 are / arbre
 - présenter une qualité écologique ou comprendre suffisamment d'éléments de structure (tels que fossés humides, tas d'épierrage, tas de branches, haies, arbrisseaux isolés, etc): au moins 1 élément de structure par population de 20 arbres et au minimum 3.

2.4 Pâturages extensifs et pâturages boisés

- surfaces inscrites sous les codes 617 ou 618 sur les formulaires de relevé des parcelles
- respect des conditions d'exploitation fixées dans l'OPD pour ces surfaces
- le pâturage doit présenter un certain nombre d'espèces indicatrices de qualité et éventuellement des éléments de structure (tels que haie, cours d'eau, arbres ou arbustes isolés, murgiers, etc.). Le montant exact de la contribution tient compte à la fois de la flore et des structures (50 % de la contribution à l'hectare est versée pour la surface avec qualité floristique, idem pour les structures).

2.5 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

- surfaces de vignes inscrites dans la colonne 18 sur les formulaires de relevé des parcelles
- respect des conditions d'exploitation fixées dans l'OPD pour ces surfaces
- la vigne doit présenter un certain nombre d'espèces indicatrices de qualité et éventuellement des éléments de structure (tels que haie, cours d'eau, arbres ou arbustes isolés, murgiers, etc.)

Pour tous renseignements complémentaires :
Service de l'agriculture : 021 316 62 19/ 09

Office Eco'Prest : 021 614 24 32